

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et territoires
Unité Biodiversité

Lille, le 06/05/2021

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

**Synthèse des observations quant au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2021-2022**

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du public sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Nature-biodiversite/Consultations>, du 8 avril au 28 avril 2021.

169 interventions ont été reçues dont 8 doublons et 3 hors-délai.

Nombre d'entre elles peuvent être qualifiées sans rapport avec le projet d'arrêté puisque faisant référence à d'autres départements que celui du Nord.

La quasi-totalité des intervenants font état de leur opposition au projet d'arrêté d'ouverture de la chasse dans le département du Nord essentiellement par rapport à la pratique de la vénerie pour le blaireau.

Les interventions des internautes portent sur trois points du projet :

La chasse du sanglier en mars et du cerf en période d'été (2 interventions) :

Elles demandent l'annulation de l'autorisation des tirs d'été du cerf car c'est la période de reproduction et l'annulation de la possibilité de chasse en battue aux sangliers en forêt de Mormal en mars 2022, pour deux raisons :

- les prélèvements peuvent se faire durant la saison de chasse qui se termine fin février 2022 ;
- la quiétude est nécessaire en mars pour de nombreuses espèces en forêt de Mormal (phase de nidification, aménagement de terriers et de reproduction).

Ces remarques n'ont pas pu être prises en compte.

Justification : Les périodes d'ouverture/fermeture générale sont fixées par le code de l'environnement (R.424-8). Le préfet ne dispose pas de marge réglementaire pour la chasse des grands cervidés et des sangliers.

Le sanglier est classé ESOD sur tout le département (cf. arrêté préfectoral classant les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que les modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022) et l'objectif des prélèvements est de diminuer nettement les populations, dont le niveau actuel est peu compatible avec l'équilibre des milieux naturels.

La vénerie sous-terre du blaireau (143 interventions défavorables et 9 interventions favorables) :

Le projet d'arrêté permet la chasse du blaireau dans les trois arrondissements du sud du département. Il prévoit aussi une période complémentaire de chasse de cet animal du 1^{er} juillet 2021 au 18 septembre 2021 ainsi que du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Les intervenants reprochent le manque d'informations concernant les effectifs de blaireaux et les dégâts constatés, ils considèrent inutile la chasse de cet animal dont la population est jugée peu importante. Ils jugent inacceptable la période de chasse complémentaire qui permet d'intervenir du 15 mai au 18 septembre considérant que cette période correspond au temps d'élevage des portées. Des remarques portent également sur les conditions d'exercice de la vénerie sous terre, pratique qualifiée d'un autre âge, barbare et cruelle.

Cette disposition a toutefois été préservée dans l'arrêté.

Justification : L'arrêté proposé doit permettre, de manière ponctuelle, une intervention en cas de danger imminent. Il ne s'agit pas d'un outil de régulation des populations. Cette éventualité ne s'est pour l'heure, pas présentée et les dispositions que permet l'arrêté en vigueur depuis de nombreuses années, n'ont jamais été mises en œuvre.

Les captures de blaireau, tant pendant la période d'ouverture de la chasse sous-terre que pendant la période complémentaire, sont nulles ou quasi-nulles (4 prélèvements en moyenne par an sur les 5 dernières années), dans le département du Nord.

La chasse en général (4 interventions) :

Sur les 4 interventions, il y a 5 sujets qui concernent les espèces déjà citées plus haut.

Concernant la bécasse, une intervenante déplore l'absence de données sur l'état des populations de bécasse des bois et se demande s'il s'agit d'une espèce menacée d'extinction.

Cette remarque n'a pas amené d'évolution de l'arrêté.

Justification : Le prélèvement maximal de cette espèce est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois et par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2021.

L'ensemble de ces observations n'a pas entraîné de modification du projet d'arrêté.